

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

22388716



Déposé
26-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861153429

Nom

(en entier) : **AQUATIC SCIENCE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Parc Ind. des Hauts Sarts, 3e av 1 bte 9
: 4040 Herstal

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 26 décembre 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « AQUATIC SCIENCE » ayant son siège à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième Avenue, numéro 1/9.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- CREATION D'UNE NOUVELLE CLASSE D'ACTION

1- On omet.

2- L'assemblée décide de créer une nouvelle classe d'actions, la classe D, jouissant des mêmes droits que ceux des autres classes sauf ce qui sera prévu aux statuts.

3- L'assemblée décide de transformer 27 actions de classe C en actions de classe D, comme suit : on omet.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Rapports

On omet.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros cinquante cents (780.565,50 €) pour le porter de un million sept cent six mille cent nonante-deux euros vingt-sept cents (1.706.192,27 €) à deux millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-sept euros septante-sept cents (2.486.757,77 €) par la création de 429 actions de classe D nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de 1.819,50 € par action, et à libérer totalement ou partiellement par les souscripteurs. Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Renonciation au droit de préférence.

On omet.

4- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

On omet.

5- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de sept cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros cinquante cents (780.565,50 €) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de deux millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-sept euros septante-sept cents (2.486.757,77 €) représenté par 3.331 actions, sans désignation de valeur nominale.

III MODIFICATIONS AUX STATUTS

1- En conséquence du point qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 §1er des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« § 1. Le capital est fixé à deux millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-sept euros septante-sept cents (2.486.757,77 €), représenté par trois mille trois cent trente et une (3.331) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ trois mille trois cent trente et unième (1/3.331e) de l'avoir social.

Les trois mille trois cent trente et une (3.331) actions sont réparties en 249 actions de classe A, 1.066 actions de classe B, 1.560 actions de classe C et 456 actions de classe D. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts. »

2- L'assemblée décide de modifier l'article 35 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« 1. En cas (i) de liquidation ou de dissolution de la Société, (ii) de vente ou de transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, (iii) de vente d'une participation de contrôle, d'acquisition, de fusion ou de scission de la Société ou de restructuration similaire de la Société, à la suite de laquelle les détenteurs des droits de vote dans la Société détiendraient, après cette ou ces transaction(s), en tant que groupe, moins de la majorité des droits de vote dans l'entité survivante ou dans l'une quelconque des entités résultantes/réceptrices, (iv) une vente d'une partie substantielle des activités de la Société ou (v) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des Actions en circulation de la Société (ci-après, une "Sortie"), tout produit (ci-après, le « Produit ») sera payé comme suit :

(1) Les actionnaires détenant des actions de classe D sont, d'abord, remboursés du montant qu'ils ont individuellement investi dans le cadre de l'émission d'actions de classe D, de l'acquisition d'actions de classe D ou de l'émission d'actions de classe C qui ont été transformées en actions de classe D multiplié par un coefficient de 3. Dans le cas de l'émission d'actions nouvelles, le montant investi correspond au montant libéré par l'actionnaire. Lorsque le montant de récupération/vente se situe en dessous du capital protégé des actions de classe D, ce montant sera réparti de manière proportionnelle au capital protégé de ces actions.

(2) Les actionnaires détenant des actions de classe C sont, ensuite, remboursés du montant qu'ils ont individuellement investi dans le cadre de l'émission ou de l'acquisition d'actions de classe C augmenté d'un montant égal à un accroissement annuel de 8% du montant investi calculé prorata temporis (base = 360 jours) à dater de la libération du montant de leur souscription ou du paiement du prix de cession des actions acquises. Dans le cas de l'émission d'actions nouvelles, le montant investi correspond au montant libéré par l'actionnaire. Lorsque le montant de récupération/vente se situe en dessous du capital protégé des actions de classe C, ce montant sera réparti de manière proportionnelle au capital protégé de ces actions.

(3) Les actionnaires détenant des actions de classes A et B sont remboursés du montant qu'ils ont individuellement investi dans le cadre de l'émission ou de l'acquisition d'actions de classes A et B. Lorsque le montant de récupération/vente se situe en dessous du capital protégé des actions de classe A et B, ce montant sera réparti de manière proportionnelle au capital protégé de ces actions.

(4) Finalement, le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions restantes au prorata du nombre d'actions, quel que soit le type d'actions détenues ou le type d'apport (en espèces ou en nature) effectués.

Si toutes les actions ne sont pas libérées, l'équilibre est rétabli par des appels de fonds ou par une répartition préalable, cela avant de procéder aux répartitions

2. Tout différend relatif au partage des Produits entre les Actionnaires sera tranché par un réviseur d'entreprise. A défaut pour les Actionnaires de se mettre d'accord sur la désignation d'un réviseur dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la demande de l'Actionnaire le plus

diligent, le réviseur sera désigné par le président de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le réviseur désigné, après avoir entendu les Actionnaires en leurs explications et examiné tous les documents pertinents, rendra sa décision dans les 2 mois de sa désignation. Cette décision sera liante pour les Actionnaires. Chaque Actionnaire sera tenu d'avancer une partie des frais et honoraires du réviseur (en proportion du nombre d'actionnaires en litige). Ces frais et honoraires seront supportés par les Actionnaires en litige selon la même proportion »

3- L'assemblée décide de modifier les articles suivants, notamment suite à la création d'une nouvelle classe d'actions :

a- Modification de l'article 6 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

*« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.
En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.*

Si tous les actionnaires n'ont pas exercé leur droit de souscription préférentiel, les actions restantes seront offertes une nouvelle fois aux actionnaires de classe C proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent sur l'ensemble des actions de classe C. S'il reste encore des actions à souscrire après ce deuxième tour, tout tiers intéressé pourra les souscrire.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence. »

b- A l'article 14 des statuts, suppression des mots « (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A) »

c- Modification de l'article 18 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs de classes différentes agissant conjointement, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Les expéditions et extraits des décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence. »

d- A l'article 28 des statuts, ajout des mots suivant à la fin du 14e tiret de l'alinéa 4 « de classe C ou de classe D ».

IV- CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT

L'assemblée générale prend acte du fait que Monsieur Jean Van Nuwenborg (domiciliée Schoolstraat, 7, 1745 Opwijk) est remplacé par Monsieur Steven Leuridan (domicilié Koning Leopold 3 Laan 48, 3001 Heverlee) dans ses fonctions de représentant permanent de l'administrateur « Qbic Venture Partner II NV » depuis le 28 août 2022.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :
- expédition de l'assemblée comprenant les procurations, le rapport du CA, le rapport du réviseur, l'

attestation bancaire.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").